

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

**Conventions de partenariat entre l'Agence Technique Départementale et
le Département de l'Yonne**

Délibération n° CA-2018-18

Date de convocation : 13 août 2018

Sous la présidence de Monsieur Patrick GENDRAUD, Président de l'Agence Technique
Départementale de l'Yonne.

- Collège des Conseillers Départementaux

Présents :

- M. Patrick GENDRAUD, Président de l'A.T.D. 89
- M. Xavier COURTOIS, Conseiller Départemental d'Avallon
- Mme Elisabeth FRASSETO, Conseillère Départementale de Villeneuve sur Yonne
- Mme Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny

- Collège des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Présents :

- M. Dominique BOURREAU, Maire de Villeneuve la Guyard
- Mme Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy
- M. Jean-Claude DENOS, Maire de Courson les Carrières
- M. Roger PRIGNOT, Maire de Pourrain
- M. Philippe Gérard QUIRIN, Maire de Mailly le Château
- M. Gilles SACKEPEY, Maire d'Etivey
- M. Jean CONSEIL, Représentant la Commune de Valravillon
- Mme Jeannine JOUBLIN, Maire de Mailly la Ville
- M. Pierre MARREC, Maire de Saint Agnan



Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Vu l'article 19 des statuts qui dispose que "par convention avec le Département des moyens peuvent être mis à disposition de l'Agence",

Considérant que ces conventions ont pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence, et notamment les modalités financières,

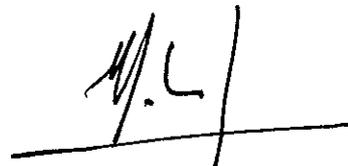
Considérant les conventions de 2015 qui portaient sur le partenariat général entre le Conseil Départemental et l'A.T.D. 89, la mise à disposition de moyens informatiques, de moyens humains, de moyens de transports (V.L.),

Considérant le terme de ces conventions initiales prévu le 31 juillet 2018 et leur prolongation possible par avenant,

Le Président informe le Conseil d'Administration que ces 4 conventions de partenariat ont été prolongées pour 3 ans.

**Le Conseil d'Administration prend acte de la prolongation par avenant,
des conventions de partenariat jointes en annexe,
entre l'Agence Technique Départementale et le Département de l'Yonne**

Le Président
de l'Agence Technique Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M.L.', is written over a horizontal line that serves as a signature line.

- Transmis au représentant de l'Etat le :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Conseil Départemental de l'Yonne
et l'Agence Technique Départementale**

Entre :

Le Département de l'Yonne, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 89089 AUXERRE Cedex, ci après dénommé "le Département" représenté par Monsieur Patrick GENDRAUD, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 1er juin 2018,

Et

L'Agence Technique Départementale, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département, 89089 AUXERRE Cedex, ci-après dénommée "l'Agence", représentée par M. GENDRAUD, Président de l'Agence,

Préambule

Les agences techniques départementales sont prévues par l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier".

Par délibération en date du 19 décembre 2014, le Conseil Général de l'Yonne a décidé la création d'une agence technique départementale, ayant vocation à assister les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, dans l'exercice de leurs compétences.

Le Département a conçu l'Agence comme le prolongement des services départementaux, communaux et intercommunaux, et comme une plateforme qui mutualise les compétences.

Depuis le début d'activité de cette structure en juillet 2015, le Département met à disposition de l'Agence Départementale des moyens matériels et des moyens humains nécessaires à son fonctionnement, par voie de convention et par période de trois ans.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence.

Article 2 – Mutualisation des moyens et des compétences

Article 2.1 - Mise à disposition des locaux à l'agence

Pour le fonctionnement de l'agence, le Département met à disposition des biens immobiliers. Ces biens restent la propriété du Département. La maintenance des locaux est réalisée par le Département, et leur entretien ménager par l'Agence. Cette mise à disposition est formalisée par une convention d'occupation.

L'Agence souscrit les assurances nécessaires à la couverture du risque d'occupation de ces locaux.

Article 2.2 - Équipement des locaux de l'Agence

Pour le fonctionnement de l'Agence, le Département met à disposition des biens mobiliers. Ces biens restent la propriété du Département. Cette mise à disposition est formalisée par une convention de mise à disposition.

Article 2.3 - Moyens de fonctionnement mis à disposition de l'agence

L'Agence bénéficie pour ses propres besoins des conditions d'achat du Département et notamment pour les moyens de fonctionnement suivants :

- acheminement des communications téléphoniques (lignes fixes et mobiles) et réseau,
- mise à disposition de véhicules, comprenant le carburant (fourniture d'une carte accréditive), l'assurance dans le cadre du contrat flotte du Département, l'entretien et la réparation des véhicules mis à disposition,
- maintenance des photocopieurs et fourniture des consommables.

Les moyens (biens ou services), ainsi mis à disposition, lui sont ensuite refacturés une fois par semestre et font l'objet de convention.

Article 2.4 - Moyens et assistance informatique auprès de l'Agence

Le Département assurera une prestation de conseil et de maintenance informatique : étude des besoins, définition des solutions, mise en œuvre, hébergement des applications et des données partagées sur ses serveurs, assistance à l'Agence.

L'ensemble des moyens informatiques et téléphoniques seront mis à disposition par le Département. Une convention de mise à disposition est formalisée.

Pour faciliter cette assistance, l'Agence respecte les recommandations et normes d'usage préconisées par le Département.

Ces dispositions pourront être revues si l'Agence souhaite disposer de ses propres moyens informatiques et qu'elle se dote des moyens nécessaires.

Article 2.5 – Mobilisation des moyens du Conseil Départemental

A la création de l'Agence, il a été décidé de mettre à disposition des agents du Conseil Départemental pour prendre en charge les postes d'agents permanents de l'Agence.

Article 2.5.1 – Mise à disposition de personnel

L'Agence, à sa création, a recruté 11 agents. Au jour de la présente convention, 10 fonctionnaires territoriaux sont mis à disposition de l'Agence. En fonction de la montée en charge de l'activité, des

agents pourront ensuite être recrutés. Ces postes pourront être pourvus par mise à disposition d'agents du Conseil Départemental.

Ces mises à disposition interviennent dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les conditions de travail (durée et organisation du temps de travail, congés, autorisations d'absence ...) des agents du Conseil Départemental mis à disposition de l'Agence sont identiques à celles du Conseil Départemental.

La mise à disposition des agents peut prendre fin à l'initiative du Président du Conseil Départemental, du Président de l'Agence ou de l'agent mis à disposition.

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité hiérarchique du Président de l'Agence.

Article 3 – Modalités financières

Article 3.1 – Participation financière du Département à l'Agence

Le Département est un adhérent de l'Agence. A ce titre, il verse une adhésion (290 000 euros par année complète). Il est lié à l'Agence par les mêmes clauses que les autres collectivités.

Le montant de cette adhésion départementale, comme celle de toute autre collectivité adhérente, est déterminée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Il peut être modifié en cours de convention si une modification de tarif d'adhésion est décidée par l'organe délibérant de l'Agence.

Article 3.2 – Mise à disposition des agents de l'Agence par le Département

Les agents visés à l'article 2.5.1 de la présente convention sont mis à disposition, à titre onéreux, de l'Agence sur la base des coûts salariaux établis par la direction des ressources humaines du Conseil Départemental. Les montants concernés feront l'objet d'une facturation semestrielle à l'Agence.

Article 3.3 – Mise à disposition des moyens mobiliers, immobiliers, informatiques et de transport

Tous les moyens évoqués dans la présente convention sont mis à disposition de l'Agence Technique à titre onéreux.

Article 4 – Responsabilités

Les personnels et activités de l'Agence sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Agence doit souscrire tout contrat d'assurance utile. La responsabilité du Département ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er août 2018, avec reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la date de résiliation souhaitée, et par lettre recommandée.

Dans cette hypothèse, le Département exige le paiement des prestations réalisées. L'agence procède au paiement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 7 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Résiliation

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements contractuels, la résiliation pourra intervenir de plein droit dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'autre partie ne respectant pas ses engagements contractuels à présenter ses observations dans le délai d'un mois de mise en demeure.
- Notification, sous deux mois, à la partie ne respectant pas ses engagements contractuels de la décision de résiliation.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Dans cette hypothèse, le Département exige le paiement des prestations réalisées. L'agence procède au paiement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 9 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de DIJON.

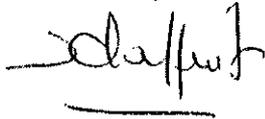
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

Fait en deux exemplaires originaux à Auxerre le,.... 29 JUIN 2018.

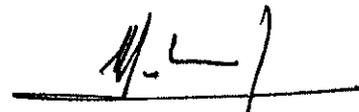
Pour

Le Président de l'Agence Technique

Le Président du Conseil Départemental



Madame Dominique Chappust,
1^{ère} Vice-Présidente.



Patrick GENDRAUD

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES LÉGERS

Entre :

le **Département de l'Yonne** représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 1er juin 2018,

ci-après dénommé "le Département"

et

l'**Agence Technique Départementale**, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du...8.10.7.1.2015...

ci-après dénommé "l'Agence"

EXPOSE

Le Département met à disposition des véhicules de liaison nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

Article 1 – Obligations du Département

La mise à disposition des véhicules par le Département comprend :

- * la mise à disposition de véhicules en état de fonctionnement normal,
- * la fourniture de carburants et lubrifiants,
- * la maintenance, les révisions, et les réparations, avec mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant les interventions de plus d'une journée,
- * le rapatriement du véhicule au Garage départemental en cas d'immobilisation accidentelle de celui-ci,
- * les contrôles techniques réglementaires,
- * la fourniture d'un jeu de roues équipées de pneus mixtes,
- * l'assurance des véhicules « tous dommages » sauf pour les véhicules de plus de 6 ans au tiers.

Article 2 – Obligations de l'Agence

La mise à disposition des véhicules engage l'Agence à :

- utiliser les véhicules comme voitures de liaison, conduites par les agents habilités de son service,
- assurer le suivi du contentieux éventuel en cas d'accident dont un de ses agents serait responsable (au-delà de la responsabilité civile prise en compte dans l'assurance souscrite pour le véhicule),
- déclarer chaque mois, les kilométrages effectués avec les tickets des cartes de carburant pour chaque véhicule, un contrôle contradictoire étant réalisé à l'occasion de chaque visite de maintenance,
- conduire chaque véhicule sur le site du Garage départemental pour les opérations de contrôles périodiques définies par le constructeur, de contrôle technique, ou pour les réparations,
- prendre en charge une éventuelle surprime en cas de sinistralité importante.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er août 2018, avec reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la date de résiliation souhaitée et par lettre recommandée.

Article 4 – Conditions financières

Chaque véhicule mis à disposition de l'Agence par le Département fait l'objet d'une facturation semestrielle comprenant :

- un terme fixe, indépendant de l'utilisation,
- une facture carburant,
- une facture de frais autoroute.

Article 5 – Nombre de véhicules

Au 1^{er} août 2018, la mise à disposition porte sur neuf (9) véhicules de catégorie citadines B2.

Les besoins supplémentaires de l'Agence devront être exprimés au Département avant le vote du budget de l'année suivante.

Article 6 – Loyer initial

Pour l'année 2018, le barème par véhicule de catégorie citadine B2, pour 18 000 kms par an , est le suivant :

- terme fixe : 200,00 €/mois
- plus-value kilométrique : 0,13 €/km

Ce loyer est susceptible d'être révisé ultérieurement par décision de l'organe délibérant du Conseil Départemental. Les nouveaux tarifs seront alors notifiés à l'Agence et s'appliqueront à la présente convention.

Article 7 – Litige

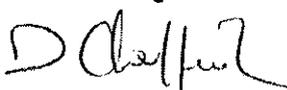
Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de DIJON.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

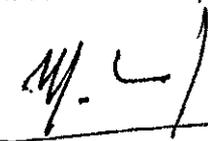
Fait en deux exemplaires originaux, à Auxerre le, ... 2.9. JUIN. 2018.....

Pour

Le Président de l'Agence Technique


Stéphanie Dominique Chappuit,
1^{ère} Vice-Présidente

Le Président du Conseil Départemental


Patrick GENDRAUD

**CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS
entre le Département de l'Yonne au titre des Systèmes d'Information
et l'Agence Technique Départementale**

Entre :

le **Département de l'Yonne** représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 1er juin 2018,

ci-après dénommé "le Département"

et

l'Agence Technique Départementale, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du ...28.12.15.....

ci-après dénommée "l'Agence"

Expose :

Le Département a initié, au travers des délibérations prises par l'Assemblée Départementale en date des 20 juin 2014 et 19 décembre 2014, la création d'une Agence Départementale au sens de l'Article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : "le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier".

Depuis le début d'activité de cette structure en juillet 2015, le Département met à disposition de l'Agence des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les services de l'Agence occupent les locaux du Département. Ils utilisent et ont recours, pour exercer leurs missions, aux moyens mis en place par les services du Conseil Départemental.

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de cette mise à disposition et d'en spécifier les limites pour les moyens informatiques et téléphoniques.

Le Département, au travers de sa Direction des Systèmes d'Information (DSI), fournit à l'Agence Technique les prestations et les matériels suivants :

Article 2 – AU TITRE DES PRESTATIONS LOGICIELLES

Concernant les prestations d'expertise, les licences, l'intégration, le paramétrage, la reprise des données, les formations et la maintenance des outils informatiques mis à disposition, un temps de travail, est mis à disposition de l'Agence. Ces ressources sont intégrées hiérarchiquement et physiquement à la DSI du Département.

Article 3 – AU TITRE DES PRESTATIONS CONCERNANT LES MATERIELS

Un temps de travail pour les missions suivantes :

- ✓ Déploiement et dépannages sur les matériels mis à disposition
 - ✓ Support téléphonique
 - ✓ Ingénierie liée à la conception et à la maintenance de l'infrastructure
- Ces ressources sont intégrées hiérarchiquement et physiquement à la DSI et mises à disposition de l'Agence.

Article 4 – AU TITRE DE LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Le Département met à disposition de l'Agence le matériel recensé dans le tableau mis en annexe.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES DE REMBOURSEMENT

L'Agence Technique s'engage à rembourser au Département les prestations telles que définies dans l'annexe jointe.

Le coût de ce matériel et de ces services mis à disposition est fixé forfaitairement à 19 675 euros par an pour 13 postes de travail.

En cas d'ajout de poste supplémentaire, le coût unitaire forfaitaire lié est de 1 513 euros annuel.

Annuellement, un état des mises à disposition sera réalisé et fera l'objet d'une facturation semestrielle à l'Agence Technique pour le coût réel constaté.

Article 6 – DUREE ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er août 2018, avec reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la date de résiliation souhaitée, et par lettre recommandée.

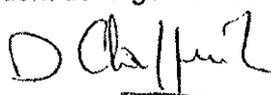
7 – RECOURS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de DIJON.

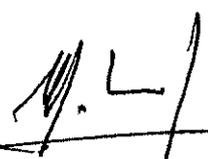
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à Auxerre le,~~28 JUN 2018~~.....

Pour
Le Président de l'Agence Technique


Madame Dominique Chappuis
Mise Vice-Présidente

Le Président du Conseil Départemental


Patrick GENDRAUD

IN & ASI

	Equipement	Coût TTC	Durée de vie	Nb de personnes Sur site	Coût mensuel Par personne
Réseau	Serveur 4Ri	2 250,00 €	60	30	1,25 €
	Switch 4R	700,00 €	60	30	0,39 €
	Pont hertzien 4Ri - archives	5 000,00 €	60	30	2,78 €
	Reste réseau Archives - B9 - Perrigny	8 200,00 €	60	130	1,05 €
	Serveurs (messagerie, gestion du temps, Pare feu, onduleur, Portail...)	40 000,00 €	60	1200	0,56 €
	Sauvegarde	150 000,00 €	72	1200	1,74 €
	Antivirus	20 000,00 €	36	1200	0,44 €
	Acces internet (pare feu)	4 750,00 €	12	1200	0,33 €
	Accès internet (ligne)	500,00 €	1	1200	0,42 €
					8,97 €

Téléphonie fixe	Autocom 4Ri	60 000,00 €	120	60	6,33 €
	Autocom 4Ri (maintenance)	1 576,80 €	12	30	4,38 €
	Abonnement telecom	355,08 €	1	30	11,84 €
	Consommation telecom	100,00 €	1	30	3,33 €
	Poste	200,00 €	120	1	1,67 €
					28,55 €

Téléphonie mobile (téléphone basic)	GSM (matériel téléphone basic)	30,00 €	24	1	1,25 €
	abonnement voix, sms illimité	1,70 €	1	1	1,70 €
					2,95 €

Téléphonie mobile (téléphone PDA)	GSM (matériel téléphone PDA)	600,00 €	18	1	33,33 €
	abonnement voix, sms illimité, carte 3Go	4,70 €	1	1	4,70 €
					38,03 €

Serveur fax	Achat	30 000,00 €	60	1200	0,42 €
					0,42 €

Charges humaines	Achat	1 050 000,00 €/an		1200	72,92 €
					72,92 €

Total Général	Nb Personnes				
		3 avec tel normal	mois		916,41 €
		1 avec tel PDA			149,89 €
		4 sans téléphone			447,41 €
Total annuel			année		12 820 €

SERVICE ASI - LOGICIEL

poste standard		maintenace	durée mois	utilisateurs	coût mensuel Par personne
Est-west		7500	12	1200	0,52 €
Est-west	Achat 2005	15000	120	1200	0,10 €
Horoquartz		17000	12	1200	1,18 €
Horoquartz	Achat 2005	60000	120	1200	0,42 €
Chaque déjeuner	pas de coût				
Messagerie		76000	36	1200	1,62 €
Oracle		14000	12	1200	0,97 €
Easyteam		20000	12	1200	1,39 €

				Total mensuel logiciel/poste	5,29 €
				Total annuel logiciel/poste	74,44 €
	13			Total annuel ATD	567,75 €

options					
Astir	1	0	12	1200	0,00 €
Astir - achat 2004	1	0	120	150	0,00 €
Sedit		10000	12	1200	0,00 €
Sedit - achat 2012		300000	120	1200	0,00 €
B0 - achat 2015		91000	60	100	0,00 €
Comptabilité					
Pays					
IO4		6000	12		
IO4 - achat 2011		85000	120		
Autocad complet	1	12825	12	16	16,80 €
Autocad 3d (visionneuse)	6	0			
Mesurestep	1	0			0,00 €
Quantum GIS	2	0			0,00 €
Porteau	1	0			0,00 €
Canoe ?					

Total mensuel option **16,80 €**

Total annuel option **201,56 €**

Total annuel ATD+ options **1 769 €**

SERVICE MIC	Equipement	Coût TTC	Durée de vie (en mois)	Nb de personnes	Coût mensuel Par personne	Coût annuel Par personne	Coût total Annuel
Ordinateur bureautique	écran 19"	710	60	9	11,63	142	1276
	écran 19"	132	60		2,50	28,4	0
	Écran 24" 16:9	164	60	8	2,73	32,8	262,4
	écran 27"	232	60	2	3,87	46,4	92,8
Ordinateur portable		784	60	5	12,73	152,8	764
	avec station d'accueil, écran 19", Clavier	337	60		5,62	67,4	0
Ordinateur Autocad		2200	60	1	36,67	440	440
	Imprimante monochrome A4	800	36	2	22,22	266,67 €	533,33 €
Traceur		2800	60	1	46,67	560	560
	Copieur monochrome	2770,23	60	1	46,17	554,04	0
Copieur couleur		5407,1	60	1	90,12	1081,42	1081,42
	Vidéo-projecteur	370	60	1	6,17	74	74
							5 685 €

Récapitulatif	recap reseau et personnel :	12 820 €
	recap logiciels	1 769 €
	recap info informatique	5 086 €

Total Annuel fixe ATD :	19 675 €
Coût moyen (annuel) par poste :	1 513 €

En cas d'ajout d'une personne il faut :
- on ajoute, par poste supplémentaire : 1 513 €

**CONVENTION PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ET
L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE**

Entre

Le Département de l'Yonne, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 1er juin 2018,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Agence Technique Départementale, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 8/07/2015

ci-après dénommé « l'ATD »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,
Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale,
Vu l'accord des intéressés exprimé par courrier,
Vu la saisine de la commission administrative paritaire compétente en date du 31/05/2018,

Considérant que l'Agence Technique Départementale constitue un organisme susceptible d'accueillir des agents territoriaux par la voie de la mise à disposition, en exacte application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Considérant que l'Agence Technique Départementale a pour vocation d'apporter, tout au long des projets d'aménagement de ses adhérents, une assistance administrative et technique, dans le cadre de la règle de la "quasi-régie" susceptible de structurer l'émergence des opérations et de les accompagner dans les démarches, choix, arbitrages à réaliser au cours des opérations territoriales complexes qu'ils mènent.

Il est exposé et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de mise à disposition de personnel par le Département auprès de l'Agence Technique Départementale.

ARTICLE 2 - MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'ATD, 10 de ses fonctionnaires territoriaux titulaires pour l'exercice des missions de service public exercées par l'ATD.

Nom, prénom	Grade	Nature des activités exercées
SEMENCE Franck	Ingénieur en chef	Directeur
VERGER Kathia	Adjoint Administratif principal 2ème classe	Secrétaire Comptable
RAIMOND Isabelle	Adjoint Administratif principal 1ère classe	Secrétaire Comptable
RATON Hervé	Ingénieur Principal	Chef du Pôle Eau Potable
GERVAIS Nelly	Technicien Principal 1ère classe	Chef du Pôle Voirie et Espaces Publics
HOUZE Yann	Technicien Principal 1ère classe	Chef du Pôle Bâtiment
VERGRIETE Pascale	Technicien Principal 1ère classe	Conducteur d'Opérations assainissement
BONNOT Corinne	Technicien Principal 1ère classe	Chargé de Secteur
LETEUR ROMUALD	Technicien Principal 2ème classe	Chargé de Secteur
LALOYUX Didier	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Dessinateur

Les grades et fonctions sont indiqués à titre indicatif et peuvent être modifiés en raison du déroulement de carrière des agents concernés et d'une modification de l'organigramme de l'ATD.

La présente liste peut faire l'objet d'une modification par avenant, après avis du Comité Technique du Département, en accord avec le Directeur de l'ATD.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EMPLOI

L'organisation du travail des agents mis à disposition est établie dans les conditions suivantes :

3.1 - Temps de travail

La durée annuelle de travail est de 1607 heures et la durée hebdomadaire est fixée à 39 heures.

L'ensemble des dispositions applicables aux agents du Département en matière de temps de travail, de congés ou d'autorisations d'absences sont applicables aux agents mis à disposition, et notamment celles inscrites au Règlement Intérieur du Temps de Travail en vigueur au Département de l'Yonne.

3.2 - Lieu de travail

Pour l'ensemble des fonctionnaires mis à disposition, le lieu de travail est situé avenue du 4ème Régiment d'Infanterie à Auxerre. Pour les chargés de secteur, l'utilisation des locaux des ATR est possible ponctuellement en fonction des besoins.

ARTICLE 4 – FORMATION

Les agents mis à disposition relèvent du plan de formation professionnelle établi par l'ATD. Ce plan portera sur les formations liées au poste dans le cadre de l'activité de l'ATD.

Les agents mis à disposition peuvent suivre des formations de préparation à concours ou examen professionnel sous réserve de l'acceptation par l'ATD au vu des nécessités de service et selon les modalités fixées par le règlement de formation des personnels du Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 5 - SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le Département versera aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur situation administrative et aux dispositions en vigueur dans la collectivité.

Ils ne peuvent recevoir de complément de rémunération de la part de l'ATD sauf remboursement de frais induits par l'exercice de leurs fonctions, sur la base des modalités en vigueur dans la FPT.

Les agents mis à disposition conservent le bénéfice des prestations et avantages dispensés par le Département en matière d'Action Sociale. Les agents mis à disposition continueront de bénéficier des titres-restaurant. Leur coût fera l'objet d'un remboursement par l'ATD.

Les agents mis à disposition conservent la possibilité d'adhérer aux contrats collectifs du Département relatifs à la complémentaire santé et/ou la prévoyance

Les agents mis à disposition conservent leurs droits à déroulement de carrière dans les conditions établies par le Département, notamment en matière d'avancement d'échelon et d'avancement de grade. Les décisions de promotion interne seront possibles dans le respect de la réglementation relative à la mise à disposition.

Le suivi médical professionnel des agents mis à disposition est assuré par le médecin de prévention du Département. Les études en vue d'éventuels aménagements de poste pourront être effectuées par les préventeurs du Département.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande de l'agent concerné, du Département ou de l'ATD, sous réserve d'un préavis minimum de 3 mois, sauf en cas de faute.

L'agent bénéficie d'un droit à réintégration dans la collectivité. Dans l'hypothèse où la réintégration ne serait pas possible sur le poste précédemment occupé, l'agent serait affecté, après avis de la commission administrative paritaire, sur des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable. La collectivité veillera à ce que le délai de réintégration n'excède pas 3 mois.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES CONFIEES AUX FONCTIONNAIRES

Chaque année, le Directeur de l'ATD ou les encadrants de l'ATD devront établir un entretien professionnel pour chacun des agents mis à disposition placés sous leur responsabilité.

La trame de l'entretien est communiquée à l'ATD par le Département qui devra être, en retour, destinataire du compte rendu, avant signature de celui-ci par l'autorité territoriale du Département.

En cas de faute disciplinaire, le Département est saisi par l'ATD, à charge pour le Département d'engager la procédure disciplinaire.

ARTICLE 7 – CHARGES FINANCIERES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les coûts liés à la médecine professionnelle et préventive des agents mis à disposition sont pris en charge par le Département.

Le coût des aménagements de poste est à la charge de l'ATD.

L'ensemble des dépenses (coût de formation, frais de déplacement) liées au plan de formation professionnelle dont relèvent les agents mis à disposition sont à la charge de l'ATD.

L'ATD remboursera au Département le coût des rémunérations brutes et des charges patronales afférentes aux agents mis à disposition. Les rémunérations des agents en situation de congés de maladie sont remboursées par l'ATD sauf congés de longue maladie et de longue durée, congés pour accident de service ou maladie professionnelle. Ne feront pas non plus l'objet d'un remboursement les jours supplémentaires d'absence accordés au titre de jours dits « du Président », les jours de formation pour la préparation d'un concours, les jours attribués pour les révisions et pour le passage des épreuves d'un concours, ainsi que les heures de délégations ou de travail au titre de mandats syndicaux ou électifs.

Les dépenses d'action sociale engagées par le Département pour les agents mis à disposition sont également remboursées par l'ATD.

Le remboursement sera semestriel sur présentation d'une facture adressée avant le 15 du mois suivant le semestre.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, soit du 01/08/2018 au 31/07/2021.

Elle pourra être reconduite, sous forme d'avenants, par périodes successives de trois ans.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'ATD devront être signalés au Département dans les 30 jours suivant leur mise en place et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

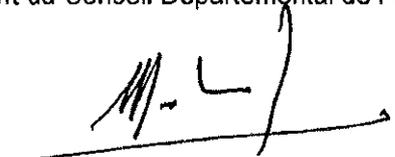
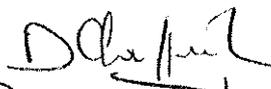
Les dispositions de droit commun relatives à la mise à disposition sont applicables en l'espèce sauf dispositions contraires expressément prévues dans la présente convention.

ARTICLE 11 - LITIGES

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, le 29 JUIN 2018

<p>Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,</p>  <p>Patrick GENDRAUD</p>	<p>Pour Le Président de l'Agence Technique Départementale,</p>  <p>Madame Dominique Chappuis, 1^{ère} Vice-Présidente.</p>
--	---